



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation continue

Question écrite n° 17320

### Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés des personnes desiruses de suivre un stage de formation. Il lui rappelle que ces stages, plus ou moins coûteux, conduisent les intéressés à rechercher des aides pour leur financement. Or il semblerait que ces aides soient quasiment inexistantes pour les petites entreprises. Il lui cite par exemple le cas d'une jeune fille qui, desiruse de suivre un stage d'informatique organisé par une chambre de commerce, a effectué différentes démarches pour l'aider à le financer. Il s'est avéré que la seule possibilité existante était de demander à son employeur un congé individuel de formation, congé réservé aux employeurs de dix salariés au moins. L'intéressée n'a donc eu droit à aucune aide et n'a pu effectuer son stage par manque de moyens financiers, ce qui risque fort de lui poser prochainement un problème d'emploi. C'est pourquoi, dans la mesure où la majorité des entreprises comptent moins de dix salariés et que, parallèlement, de plus en plus de personnes sont intéressées à suivre des formations complémentaires, il lui demande si, dans l'avenir, une réforme de la formation continue ne pourrait pas être envisagée afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 931-1 et suivants du code du travail, le congé individuel de formation est l'expression du droit individuel à la formation. Tous les salariés, quels que soient les effectifs de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, bénéficient de ce droit, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'accès. Celles-ci sont de deux ordres : conditions d'ancienneté (L. 931-2 du code du travail) et délais de franchise (R. 931-7 du code du travail). Ainsi, dans les entreprises comportant moins de dix salariés, ces derniers sont concernés de plein droit par le congé individuel de formation, même si les employeurs de ces petites structures ne sont pas tenus de l'obligation légale de participer au développement de la formation professionnelle au titre de ce congé. La restructuration du réseau des organismes paritaires agréés par l'État au titre du congé individuel de formation impulsée par la loi du 20 décembre 1993, a consisté à concentrer les moyens financiers disponibles auprès d'un nombre plus restreint d'organismes paritaires. Cette réforme a eu pour objectif d'améliorer l'efficacité de ce dispositif en multipliant les capacités d'y accéder, notamment par une utilisation plus rationnelle des fonds au titre du congé individuel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17320

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 novembre 1995

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3859

**Réponse publiée le** : 13 novembre 1995, page 4833